



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 13 décembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA**

Version publique expurgée

**Rectificatif à la Décision fixant des délais afférents aux décisions concernant
des mesures de protection et aux demandes d'expurgation**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du
Procureur
Mme Florence Darques-Lane, conseiller
juridique

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale,

VU l’audience de première comparution de Germain Katanga tenue le 22 octobre 2007, durant laquelle la date de l’audience de confirmation des charges en l’affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* a été fixée au 28 février 2007¹,

VU la Décision modifiant le calendrier de communication des pièces justificatives présentées à l’appui de la requête de l’Accusation aux fins de délivrance d’un mandat d’arrêt, rendue par la juge unique le 18 octobre 2007²,

VU la prestation de serment par le conseil de la Défense le 6 décembre 2007³,

VU la première décision relative à la requête de l’Accusation aux fins d’autorisation d’expurger des déclarations de témoins (« la Première décision relative aux expurgations »)⁴, par laquelle la juge unique a partiellement accordé à l’Accusation l’autorisation d’expurger les notes prises au cours des entretiens avec les témoins 1, 3, 7, 8, 12, 13 et 14 et les déclarations de ces témoins, et a ordonné à l’Accusation de communiquer à la Défense, le 12 décembre 2007 au plus tard, ces notes et déclarations,

VU la requête de l’Accusation sollicitant l’autorisation d’interjeter appel et requête urgente sollicitant une modification limitée de la première décision relative aux

¹ ICC-01-04-01-07-T5-FRA, p. 27, ligne 11.

² ICC-01/04-01/07-28-Conf-tFRA.

³ ICC-01/04-01/07-85 et ICC-01/04-01/07-85-AnxI et II.

⁴ ICC-01/04-01/07-84-US-Exp, déposée le 3 décembre 2007 ; sa version confidentielle, *ex parte*, réservée au Bureau du Procureur et à la Défense, rendue le 6 décembre 2007, ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp ; et sa version publique expurgée rendue le 7 décembre 2007, ICC-01/04-01/07-90.

expurgations des déclarations de témoins, document déposé par l'Accusation le 10 décembre 2007⁵,

VU la Décision relative à la requête urgente sollicitant une modification limitée de la première décision relative aux expurgations (« la Décision relative à la requête urgente »)⁶, rendue par la juge unique le 11 décembre 2007,

VU l'audience tenue *ex parte* et à huis clos avec l'Accusation et les représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le 10 décembre 2007 (« l'Audience du 10 décembre 2007 »),

VU l'article 61 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 76 à 83 et 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que les notes prises au cours des entretiens avec les témoins 1, 3, 7, 8, 12, 13 et 14 et les déclarations de ces témoins seront communiquées à la Défense, le 13 décembre 2007 à 16 heures au plus tard, en exécution de la Première décision relative aux expurgations et de la Décision relative à la requête urgente,

ATTENDU que, lors de l'Audience du 10 décembre 2007, l'Accusation a expliqué que i) le témoin 4 ne souhaite pas que sa déclaration soit utilisée comme élément de preuve à l'encontre de Germain Katanga à l'audience de confirmation des charges ; ii) l'Accusation n'utilisera donc pas la déclaration du témoin 4 à l'audience de confirmation des charges ; et iii) l'Accusation déposera dès que possible une requête aux fins d'autorisation d'expurger la déclaration du témoin 4 pour qu'elle soit communiquée à la Défense conformément à la règle 77 du Règlement,

⁵ ICC-01/04-01/07-92-Conf.

⁶ ICC-01/04-01/07-94-tFRA.

ATTENDU que, lors de l'Audience du 10 décembre 2007, l'Accusation a expliqué qu'elle entendait utiliser à l'audience de confirmation des charges les notes prises au cours d'entretiens avec le témoin 2, le témoin 5, le témoin 6, le témoin 9, le témoin 10, le témoin 11, le témoin [EXPURGÉ], le témoin [EXPURGÉ], le témoin [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], et peut-être un témoin supplémentaire qui doit être [EXPURGÉ] et un ou deux autres, qui ont été témoins de [EXPURGÉ] et qui sont [EXPURGÉ],

ATTENDU que le témoin 9 a déjà été [EXPURGÉ] ; et que l'Accusation a déjà déposé sa demande d'expurgation,

ATTENDU que, lors de l'Audience du 10 décembre 2007, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a expliqué que les problèmes relatifs à [EXPURGÉ] au témoin 11 avaient été résolus, et que l'Accusation a déjà déposé sa demande d'expurgation,

ATTENDU que, lors de l'Audience du 10 décembre 2007, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a déclaré qu'une [EXPURGÉ] au témoin 2 dans les jours à venir, et que l'Accusation a déjà déposé sa demande d'expurgation,

ATTENDU que, lors de l'Audience du 10 décembre 2007, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a déclaré qu'une [EXPURGÉ] au témoin 10,

ATTENDU que, lors de l'Audience du 10 décembre 2007, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a affirmé qu'elle a déjà évalué les demandes du témoin [EXPURGÉ] et du témoin [EXPURGÉ],

ATTENDU que, lors de l'Audience du 10 décembre 2007, l'Accusation a expliqué que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a rejeté la demande du témoin [EXPURGÉ], et que l'Accusation a demandé au Greffier de réexaminer cette décision,

ATTENDU que, de l'avis de la juge unique, en l'absence de circonstances imprévues exceptionnelles, le Greffier est en position i) d'achever, le 10 janvier 2008 au plus tard, la mise en œuvre des mesures de protection déjà accordées aux témoins 2, 10 et 11 ; ii) de prendre une décision, le 10 janvier 2008 au plus tard, sur les demandes de mesures de protection relatives au témoin [EXPURGÉ] et au témoin [EXPURGÉ], que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a déjà évaluées ; iii) de prendre une décision, le 10 janvier 2008 au plus tard, sur la demande de l'Accusation de réexaminer sa décision relative au témoin [EXPURGÉ] ; et iv) d'achever, le 25 janvier 2008 au plus tard, la mise en œuvre des mesures de toute protection éventuellement accordée dans ses décisions sur les points ii) et iii),

ATTENDU, par conséquent, que les seuls témoignages sur lesquels l'Accusation peut vouloir s'appuyer à l'audience de confirmation des charges et dont les demandes n'ont pas encore été examinées par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins sont ceux du témoin [EXPURGÉ], du témoin [EXPURGÉ] et des deux ou trois témoins potentiels dont [EXPURGÉ] ou [EXPURGÉ],

ATTENDU que, lors de l'Audience du 10 décembre 2007, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a informé la juge unique que la prochaine mission dans le but d'évaluer les demandes des témoins à charge qui se trouvent [EXPURGÉ] est prévue pour [EXPURGÉ] 2008 ; qu'il ne peut donc être pris de décision sur les demandes de mesures de protection concernant ces témoins avant le 10 janvier 2008 et que ces mesures de protection, si elles sont accordées, ne peuvent être mises en œuvre avant le 25 janvier 2008,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 61-3 du Statut et de la règle 121 du Règlement, à l'exception des cas prévus aux dispositions 121-4 et 121-5 du Règlement, la Défense doit avoir accès aux éléments de preuve que l'Accusation entend utiliser à l'audience de confirmation des charges 30 jours avant le début de l'audience, et que ce délai expire le 29 janvier 2008,

ATTENDU, par conséquent, qu'il convient de prendre une décision avant le 29 janvier 2008 sur toutes les demandes d'autorisation d'expurger les notes prises au cours d'entretiens avec les témoins, les déclarations de ces témoins et tout autre élément de preuve que l'Accusation entend utiliser à l'audience de confirmation des charges ; et qu'afin de permettre à la juge unique d'examiner dûment les demandes d'autorisation d'expurger, l'Accusation doit présenter celles-ci au moins deux semaines avant le 29 janvier 2008,

ATTENDU que, le 10 janvier 2008 au plus tard, le Greffe doit faire savoir à la juge unique et à l'Accusation : i) si la mise en œuvre des mesures de protection déjà accordées aux témoins 2, 10 et 11 a été achevée ; ii) quelles mesures de protection, le cas échéant, ont été accordées au témoin [EXPURGÉ], au témoin [EXPURGÉ] et au témoin [EXPURGÉ] ; et iii) si la mise en œuvre de ces mesures de protection sera achevée le 25 janvier 2007 au plus tard,

ATTENDU que, une fois les informations susmentionnées données à l'Accusation, celle-ci pourra achever ses demandes d'expurgation en application de la règle 81 du Règlement,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS au Greffier de mettre en œuvre, le 10 janvier 2008 au plus tard, les mesures de protection déjà accordées aux témoins 2, 10 et 11,

ORDONNONS au Greffier de prendre une décision, le 10 janvier 2008 au plus tard, sur les demandes de mesures de protection en suspens pour le témoin [EXPURGÉ] ainsi que le témoin [EXPURGÉ],

ORDONNONS au Greffier de prendre une décision, le 10 janvier 2008 au plus tard, sur la demande de l'Accusation de réexaminer sa décision concernant le témoin [EXPURGÉ],

ORDONNONS au Greffier d'informer la juge unique et l'Accusation, le 10 janvier 2008 au plus tard, des mesures de protection accordées, le cas échéant, au témoin [EXPURGÉ], au témoin [EXPURGÉ] et au témoin [EXPURGÉ],

ORDONNONS au Greffier de mettre en œuvre, le 25 janvier 2008 au plus tard, toutes les mesures de protection accordées, le cas échéant, en ce qui concerne le témoin [EXPURGÉ], le témoin [EXPURGÉ] et le témoin [EXPURGÉ],

ORDONNONS au Greffier de porter à l'attention de la juge unique et de l'Accusation, aussitôt que possible et le 10 janvier 2008 au plus tard, toute circonstance imprévue exceptionnelle qui pourrait empêcher le Greffier de respecter les dates limite fixées dans la présente décision,

DÉCIDONS que, à l'exception des cas relevant des règles 121-4 et 121-5 du Règlement, toute demande d'autorisation d'expurger des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend s'appuyer à l'audience de confirmation des charges doit être présentée le lundi 14 janvier 2008 à 16 heures au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le jeudi 13 décembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)